

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu en juillet 2006 en bordure du rang des Saules, minant sérieusement sa stabilité et mettant ainsi en danger la sécurité de ses usagers ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Sainte-Eulalie pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du rang des Saules ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Sainte-Eulalie, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation du rang des Saules, en raison d'un glissement de terrain survenu en juillet 2006.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47282

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0073-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 19 juin 2006, dans la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 19 juin 2006, des orages et des vents violents ont frappé la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des installations appartenant à des entreprises acéricoles ont subi des dommages ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, située dans la circonscription électorale de Bellechasse, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 19 juin 2006.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47283